CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté relatif à la redevance 2025 à percevoir sur les capitaux propres non-affectés de NEVIA

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le budget de l'État pour l'exercice 2025 ;

vu l'article 26 de la loi sur l'entretien des routes nationales (LERN), du 26 mai 2020 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Après consultation de l'établissement cantonal (NEVIA), l'État perçoit une redevance correspondant à 1% des capitaux propres non-affectés de NEVIA pour l'année 2025.

Art. 2 [1]Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

[2]Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND